

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET N°2015-083 DU 04 MARS 2015**  
portant convocation du corps électoral et  
organisation de l'élection complémentaire  
des membres de l'Assemblée Consulaire de la  
Chambre de Commerce et d'Industrie du  
Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°92-022 du 06 août 1992 portant institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2012-545 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Vu** le décret n°2012-486 du 06 décembre 2012 portant approbation des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Vu** l'arrêté n°114/MICPME/DCSGM/DGCI/SA du 08 décembre 2014 portant nomination des membres de la Coordination Nationale de la Commission Electorale Consulaire pour l'élection complémentaire des membres de l'Assemblée Consulaire ;
- Vu** la résolution n°01 du 30 mai 2014 portant organisation des élections complémentaires de la première session ordinaire de l'Assemblée des élus consulaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 26 février 2015,



## **D E C R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Tous les opérateurs économiques exerçant en République du Bénin dont les noms figurent sur la liste électorale, publiée au Journal « La Nation » du lundi 26 janvier 2015, sont invités à participer, le dimanche 22 mars 2015, à l'élection complémentaire des membres de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB).

**Article 2** : Conformément aux dispositions des statuts de la CCIB, seuls sont autorisés à voter les opérateurs économiques régulièrement inscrits sur la liste électorale publiée et affichée par la Commission Electorale Consulaire.

**Article 3** : Les bureaux de vote sont créés suivant les besoins réels et la configuration des électeurs inscrits.  
Chaque bureau de vote est composé de trois (03) membres : un (01) président et deux (02) assesseurs.

**Article 4** : Les bureaux de vote sont ouverts à 09 heures et fermés à 16 heures.

**Article 5** : Un exemplaire de la liste électorale est mis à la disposition de chaque bureau de vote. Ladite liste indique la région économique d'inscription, le secteur et la catégorie de l'électeur.

**Article 6** : Pour exercer son droit de vote, tout électeur est tenu d'accomplir son droit électoral dans le bureau de vote lié à son poste de recensement. Tout électeur ayant exercé son droit de vote, doit émarger sur la liste électorale devant son nom.

**Article 7** : Toutes les opérations électorales se dérouleront conformément aux dispositions des statuts de la CCIB.

**Article 8** : Les dépenses relatives à l'organisation des élections, au déroulement du scrutin et à la publication des résultats définitifs du vote, sont à la charge du budget de la CCIB.

**Article 9** : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises prendra toutes les dispositions requises pour le bon déroulement des élections consulaires.

**Article 10** : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Article 11** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et est publié au Journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 04 mars 2015

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Dr Boni YAYI**

Le Ministre de L'Economie,  
des Finances et des Programmes  
de Dénationalisation,

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice, de la Législation  
et des Droits de l'Homme,

**Komi KOUTCHE**

Le Ministre de l'Industrie, du  
Commerce, des Petites et Moyennes  
Entreprises,

**Valentin DJENONTIN-AGOSSOU**

Le Ministre de la Décentralisation, de la  
Gouvernance Locale, de l'Administration et  
de l'Aménagement du Territoire,

**Françoise Abraoua ASSOGBA**

**Isidore GNONLONFOUN**

Ampliations : PR : 01 ; SGG : 03 ; AN : ; CC : 01 ; HCJ : 01 ; CS : 01 ; HAAC : 01 ; CES : 01 ;  
MICPME : 02 MEFPD : 02 ; MJLDH : 02 ; MDLGAAT : 02 ; Autres ministères : 23 ; Archives 01 ;  
JORB : 01.